

*CONVENTION IRVE COPROPRIETE VERSION 2025.0*

*VERSION DE TRAVAIL*

**CONVENTION DE PORTAGE MUTUALISÉ D’UNE INFRASTRUCTURE COLLECTIVE DE PRÉ-ÉQUIPEMENT D’EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT POUR LA RECHARGE DE VÉHICULES ÉLECTRIQUES ET HYBRIDES**

**- IMMEUBLE SOUMIS AU RÉGIME DE LA COPROPRIÉTÉ -**

**CONVENTION LOGIVOLT TERRITOIRES N°[03.1]**

**TABLE DE REFERENCES :**

*La table de références qui suit fait partie intégrante de la Convention*

|  |
| --- |
| **cadre A – immeuble, copropriete :** |
| **DESIGNATION DE L’IMMEUBLE****(l’« Immeuble » :** |  |
| **IDENTIFICATION DE LA COPROPRIETE AU REGISTRE DES COPROPRIETES** | (https://[www.registre-coproprietes.gouv.fr/#/)](http://www.registre-coproprietes.gouv.fr/%23/%29) |
| **DATE DE L’ASSEMBLEE GENERALE DES COPROPRIETAIRES :** | Date de l’Assemblée Générale des Copropriétaires ayant validé la décision d’installation de l’infrastructure collective par l’Opérateur par une résolution entièrement adoptée dans le procès-verbal de ladite Assemblée Générale : |
| **SYNDIC DE LA COPROPRIETE :** | Dénomination et forme sociale : siège social :Numéro SIREN : immatriculé au RCS de : |
| **NOMBRE TOTAL D’EMPLACEMENTS DE** | Nombre total d’emplacements de stationnements financés : dont intérieurs : dont extérieurs :  |
| **STATIONNEMENT PRIVATIFS A ACCES SECURISE DE L’IMMEUBLE - ABSENCE****D’INSTALLATION PREEXISTANTE :** |  |
|  | La Copropriété déclare et garantit qu’il n’existe pas d’installation préexistante |
|  | pour la recharge de véhicule électrique ou hybride rechargeable dans |
|  | l’Immeuble, à l’exception d’une éventuelle installation intérieure dès lors que la Convention vise exclusivement une installation extérieure, et qu’aucun tiers autre que l’Opérateur n’a un droit à procéder à |
|  | une telle installation dans l’Immeuble.  |
| **DESIGNATION DE L’ASSUREUR ET POLICE D’ASSURANCE DE LA COPROPRIETE DEVANT****COUVRIR L’INFRASTRUCTURE COLLECTIVE A COMPTER DE SA RECEPTION :** | Assureur : adresse : Numéro Police : |
|  | (*la Copropriété transmet la copie de son attestation d’assurance de responsabilité et joint le justificatif de la désignation de LOGIVOLT en qualité de bénéficiaire indemnisable assuré pour compte en assurance de choses et assurance responsabilité au titre de sinistres affectant l’Infrastructure Collective à compter de son Installation.)* |
| **Recherche d’amiante** | La Copropriété est le donneur d’ordre des travaux de réalisation de l’infrastructure et a communiqué à ce titre à l’Opérateur les informations réglementaires relatives à la recherche négative ou le repérage d’amiante. |

|  |
| --- |
| **CADRE B – OPERATEUR :** |
| **DESIGNATION DE L’OPERATEUR :** | Dénomination et forme sociale : siège social :Capital social : Numéro SIREN :Immatriculé au RCS de : |
| **REFERENCE DE L’OPERATEUR :** | L’Opérateur a-t-il conclu une convention de référencement avec LOGIVOLT :En l’absence de convention de référencement, nom et coordonnées du représentant désigné par l’Opérateur pour le suivi de la Convention :Nom :Adresse courriel : Numéro de téléphone : |

|  |
| --- |
| **CADRE C – INFRASTRUCTURE PRIMAIRE ET COLLECTIVE :***Rappel : les infrastructures collectives qui sont une prolongation du réseau public de distribution pour distribuer des points de livraison à chaque emplacement ne sont pas éligibles au portage LOGIVOLT TERRITOIRES* |
| **CONTRAT DE REALISATION, DE GESTION, D’ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE****(LE « *CONTRAT OPERATEUR* ») :** | Date de conclusion du contrat entre la Copropriété et l’Opérateur pour la réalisation de l’Infrastructure Primaire, et pour la gestion, l’entretien et la maintenance de l’Infrastructure Collective : Le transfert de propriété intervient, sauf dérogation prévue à la présente convention, à l’Installation de l’Infrastructure Collective et le transfert des risques et le paiement du solde du prix de l’Infrastructure Collective intervient à la Réception. Date prévisionnelle de mise en service pour Réception :  |
| **prix et engagement de realisation de l’infrastructure primaire par l’Operateur :** | *Prix total (y inclus raccordement réseau public le cas échéant) :*Nombre d’emplacements à pré-équiper (cheminements) :Prix total de réalisation (hors primes et subventions): HT :TTC :*(les éléments qui précèdent sont stipulés fermes, forfaitaires et non révisables. LOGIVOLT se réserve expressément le droit de ne pas acquérir l’Infrastructure en cas de modification sans son accord exprès et préalable des coûts ci-dessus pris en compte dans sa décision d’investissement)*Nombre de point(s) de livraison GRD à installer : Puissance de réserve installée en kVa :  |
| **PUISSANCE, TME-LT ET NPE-LT :** | Puissance totale disponible à la mise en service : Taux moyen d’équipement à long-terme des emplacements de l’immeuble en point de recharges (« TMELT »), en % : Nombre de places équipées à long terme (« NPELT ») :  |
| **acompte sur le prix de réalisation de l’Infrastructure Primaire :** | *L’Opérateur peut demander la prise en charge par LOGIVOLT d’acomptes sur le prix de réalisation de l’Infrastructure Primaire. Le paiement des acomptes est subordonné aux conditions cumulatives suivantes :* |
|  | * *Le premier acompte n’excède pas 30% du prix total de réalisation (hors primes et subvention) de l’Infrastructure Primaire ;*
* *Le deuxième acompte n’excède pas 60% du prix total de réalisation (hors primes et subvention) de l’Infrastructure Primaire ;*
* *En tout état de cause, le montant cumulé des acomptes ne pourra excéder 90% du prix total de réalisation (hors primes)*
* *l’Opérateur a remis ou fait remettre à LOGIVOLT les documents suivants qui devront être satisfaisants tant sur la forme que le fond pour LOGIVOLT :*

***=> au titre du premier acompte :**** La Convention signée par toutes les parties ;
* La copie du devis du Gestionnaire de Réseau de Distribution (GRD), exprimé en euros, signé et accepté par l'Opérateur ou, en l’absence de création d’une source de raccordement adaptée notamment pour les immeubles dont la date de construction est postérieure à 2017, l’attestation signée du syndic indiquant qu’une source de raccordement est existante et qu’elle répond aux cahiers des charges de Logivolt et du programme Advenir ;
* la copie du règlement de copropriété privée de la copropriété concernée ; et
* la copie de l’attestation d’assurance MRI de la copropriété concernée (qui inclura la couverture du risque incendie) ;
* La facture relative à l’Acompte 1 émise en bonne et due forme par l’Opérateur ;

***=> au titre du deuxième acompte :**** Le procès-verbal d’installation de l’Infrastructure Collective signé par l’Opérateur selon le modèle transmis par LOGIVOLT ; et
* La fiche d’auto-contrôle de l’Infrastructure Collective établie et signée par le sous-traitant de l’Opérateur ou, le cas échéant, par l’Opérateur lui-même selon un modèle transmis par lui et validé par LOGIVOLT ;
* La facture relative à l’Acompte 2 émise en bonne et due forme par l’Opérateur.
 |
| **ENGAGEMENT DE TAUX D’EQUIPEMENT EFFECTIF PRIS PAR L’OPERATEUR VIS-A-VIS DE LOGIVOLT :**(NOMBRE DE BRANCHEMENTS INDIVIDUELS ALIMENTES PAR L’INFRASTRUCTURE COLLECTIVE) | *A LA RECEPTION DE L’INFRASTRUCTURE COLLECTIVE :*Nombre de points de recharge individuels connectés à l’Infrastructure Collective à la Réception : Quel que soit le nombre de points de recharge individuels connectés à l’Infrastructure Collective à la Réception, l’Opérateur restera redevable du paiement d’un montant minimum correspondant au coût d’un DDC tel que figurant dans le cadre E de la Table de Référence de la Convention.*APRES LA RECEPTION DE L’INFRASTRUCTURE COLLECTIVE :*Nombre de points de recharge individuels connectés que l’Opérateur s’engage à atteindre dans le délai d’1 an après la Réception :  |
| **CONFORMITE TECHNIQUE :** | L’Opérateur garantit la conformité de l’Infrastructure Collective au cahier des charge technique Advenir ou LOGIVOLT, tel que publié sur le site <https://logivolt.fr/documents-utiles-recharge-copropriete-logement-social/>à la date de la Convention. L’Opérateur est tenu de la conformité de l’Infrastructure Collective à la réglementation en vigueur à la Réception, étant précisé que l’Opérateur ne sera pas tenu (i) d’une mise en conformité à une réglementation entrant en vigueur après la date de la certification de l’Infrastructure Collective conformément à l’article 3.4 , sauf si l’Opérateur est à l’origine du report ou retard de la Réception, ou (ii) d’une mise en conformité à une réglementation nouvelle non programmée qui entrerait en vigueur après la date de la Réception.Organisme certificateur agréé par le programme Advenir :  |
| **CONFORMITE ELECTRIQUE**  | L’Opérateur garantit la sécurité électrique de l’Infrastructure Collective et sa conformité à la réglementation et au cahier des charges techniques en vigueur, et notamment la norme NF C 15-100.Organisme de contrôle habilité à délivrer des attestations : Consuel |
| **PRIMES ET SUBVENTIONS :** | (*Le Droit de Connexion sur lequel LOGIVOLT s’engage au titre de la Convention est déterminé sur la base du prix des travaux de pré-équipement net des primes et subventions. Le DDC est donc moindre en cas de primes ou de subventions*. *L’Opérateur s’engage à informer la Copropriété et à effectuer pour son compte la demande de toute primes ou subventions à laquelle l’installation serait ou deviendrait éligible et le cas échéant à effectuer les adaptations compatibles avec sa réalisation pour permettre cette éligibilité. LOGIVOLT n’assume pas la responsabilité de l’obtention effective des primes et subventions demandées, qui reste de la responsabilité de l’Opérateur ou de la Copropriété selon les termes du Contrat Opérateur.*) |
| **engagement de gestion, d’entretien et de maintenance de l’Operateur :** | Durée initiale (minimum : durée de la Convention) : |

|  |
| --- |
| **CADRE D – SPECIFICATIONS APPLICABLES INFRASTRUCTURES SECONDAIRES INDIVIDUELLES** |
| **OBJET DU CADRE D :** | Le demandeur d’un raccordement à l’Infrastructure Collective d’un point de recharge sur un emplacement est libre du choix de l’Opérateur Secondaire, sous réserve du respect des spécificités de compatibilité avec l’Infrastructure Primaire de l’Opérateur. L’Opérateur indique dans le cadre D ces spécificités et s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir l'interopérabilité de l'Infrastructure Collective. L’Opérateur peut être l’Opérateur Secondaire. |
| **COUT DE CONNEXION A L’INFRASTRUCTURE :****specifications prescrites par l’Operateur devant etre respectées par l’Operateur Secondaire :** | *L’Opérateur indique ici le coût de connexion d’un point de recharge à l’Infrastructure Collective qui sera applicable dans le cas où l’Opérateur Secondaire d’un point de recharge ne serait pas l’Opérateur :*Prix HT (le cas échéant révisable conformément au Contrat Opérateur) facturé par l’Opérateur pour la connexion à l’Infrastructure Collective d’un point de recharge supplémentaire après la Réception, hors DDC :Prix de gestion annuel (le cas échéant révisable conformément au Contrat Opérateur) des points de recharges connectés, hors facturation des consommation électriques :Puissance moyenne garantie par l’Opérateur pour chaque point de recharge : [7,4 KVA] Certification ou norme spécifique imposée pour la borne .*comptage* : borne de recharge équipée d’un compteur certifié « MID ». *protocole* : protocole ouvert et communicant (OCPI 1.6 minimum) . *autre* : \_[\_à préciser le cas échéant ]  |

|  |
| --- |
| **cadre E – droit de connexion et Portage** |
| **adresse courriel LOGIVOLT obligatoire pour avis de la mise en service de l’infrastructure et suivi :****Base de cout pris en compte pour le calcul du DDCR****(« Prix du Portage ») :** | contact@logivolt-territoires.fr1. **Montant des travaux HT (€)**
2. **Montant de TVA (€)**
3. **Montant des travaux TTC (€) (A+B)**
4. **Montant des subventions retenues (€)**
5. **Montant du financement LOGIVOLT HT (€) (A-D)**
6. **Montant du financement LOGIVOLT TTC (€) (E+B ou C-D)**

(*lorsque la prime ou subvention est exprimée en % d’un coût TVA comprise, le montant retenu est un équivalent HT, c’est-à-dire déduction faite d’un montant équivalent à la TVA applicable au coût subventionné*) |
| **DROIT DE CONNEXION (« DDC ») :****DROIT DE CONNEXION DE REFERENCE****(« DDCR ») a la date de la Convention :** | Droit de connexion forfaitaire, indexé sur l’indice BT 47, dû par l’Opérateur à LOGIVOLT pour chaque connexion d’un point de recharge d’un emplacement de stationnement à l’Infrastructure Collective.[ ] Euros HT à la date de la Convention |
| **indice d’indexation du DDCR :** | Index du bâtiment - BT47 - Électricité - Base 2010Origine : INSEE (https://[www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001710979)](http://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001710979%29) La valeur de l’indice applicable à une date considérée est sa valeur la plus récente publiée par l’INSEE à cette date. |
| **valeur de reference de l’indice a la date de la Convention :** | [ ] |

**CONVENTION LOGIVOLT TERRITOIRES-**

**FIM N°[03]**

**TABLE DES ANNEXES :**

*Les annexes font parties intégrantes de la Convention*

|  |  |
| --- | --- |
| ANNEXE 1 : | COPIE DE LA DECISION DE L’ASSEMBLEE GENERALE ET DU CERTIFICAT ARTICLE 42 DE NON- RECOURS CONTRE CETTE DECISION |
| ANNEXE 2 : | COPIE DE L’ETUDE DE DIMENSIONNEMENT / DEVIS |
| ANNEXE 3 : | Copie du Contrat Operateur comprenant :LE DESCRIPTIF DETAILLE DES TRAVAUX, LE PLAN TECHNIQUE D'INTERVENTION,LES CONDITIONS DE GESTION, ENTRETIEN ET MAINTENANCE(*étant précisé que le Contrat Opérateur pourra faire l’objet de modifications ultérieurement dans les conditions de l’article 3.5 de la Convention*.) |
| Annexe 4 : | Copie attestation d’assurance de la Copropriété*(la police doit couvrir LOGIVOLT en qualité de bénéficiaire indemnisable assuré pour compte en assurance de choses et assurance responsabilité au titre de* *sinistres affectant l’Infrastructure Collective à compter de son Installation* |
| Annexe 5 : | Copie des pouvoirs des signataires |
| Annexe 6 : | Règlement de Copropriété |

## **ENTRE LES SOUSSIGNÉES :**

1. LOGIVOLT TERRITOIRES, société par actions simplifiée, au capital de 10.000.000 (dix millions) d’euros, ayant son siège social au 72 avenue Pierre Mendes France 75013 Paris et immatriculée auprès du registre et des sociétés de Paris sous le numéro 901 328 047, dûment représentée à l’effet des présentes,

ci-après désignée *LOGIVOLT*,

1. Le Syndicat des Copropriétaires du ou des Immeubles identifié en Cadre A de la Table de Référence de la Convention, représentée par son Syndic en exercice, tel qu’identifié à ce même Cadre A, lui-même dûment représenté à l’effet des présentes,

ci-après désignés, respectivement, la *Copropriété* et son *Syndic*

1. La société identifiée en Cadre B de la Table de Référence de la Convention, dûment représenté à l’effet des présentes,

ci-après désignée l’*Opérateur*

LOGIVOLT, la Copropriété et l’Opérateur sont ci-après désignés ensemble les *Parties*, et individuellement indifféremment une *Partie*.

Copie des pouvoirs en vertu desquels les signataires des Parties agissent pour le compte de la Partie que ces signataires représentent figure en Annexe 5.

La présente convention constitue l’unique accord des Parties quant à son objet et se substitue à tout accord antérieur, écrit ou verbal, relatif au même objet, et les Parties y agissent sans solidarité entre elles.

## IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

1. Dans le cadre des dispositions de l’article 24-5 de la Loi du 10 juillet 1965, la Copropriété a décidé de travaux de pré-équipement des emplacements de stationnement de l’Immeuble pour la recharge de véhicules électriques et hybrides rechargeables, et a conclu le Contrat Opérateur avec l’Opérateur pour la réalisation de ces travaux, ainsi que pour la gestion, l’entretien et la maintenance de cette infrastructure de pré- équipement. Copie de la décision de l’assemblée générale de la Copropriété et de l’attestation de non- recours contre celle-ci délivrée par le Syndic figure en Annexe de la Convention.
2. LOGIVOLT est une société dédiée à l’investissement dans les infrastructures pour la recharge de véhicules électriques et hybrides rechargeables.
3. La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l’intérêt général et du développement économique du pays. Ce groupe remplit des missions d’intérêt général en appui des politiques publiques conduites par l’État et les collectivités locales. En son sein, partenaire privilégié des collectivités territoriales, la direction de la Banque des Territoires accompagne la réalisation de leurs projets de développement. A ce titre, elle souhaite renforcer son appui aux acteurs du territoire, pour mieux répondre à leurs besoins.

Par l’intermédiaire de la Banque des Territoires, la Caisse des Dépôts intervient en qualité de prêteur et d’investisseur avisé et de long terme dans les domaines d’utilité collective insuffisamment pris en compte par le secteur privé afin de générer des effets d’entrainement et de favoriser la constitution de partenariats publics-privés.

1. Dans le cadre du dispositif Logivolt Territoires créé avec l’appui de la Banque des Territoires, LOGIVOLT a conçu une offre destinée aux syndicats des copropriétaires ayant décidé la réalisation dans les parties communes d’une infrastructure éligible de pré-équipement des emplacements pour la recharge de véhicules électriques. Dans ce cadre, LOGIVOLT peut acquérir l’infrastructure collective de pré-équipement lors de son installation, et assurer le portage financier mutualisé du coût du pré-équipement pour la copropriété, jusqu’à son amortissement au fur et à mesure de la connexion à celui-ci de points de recharge individuels additionnels pour un coût prédéterminé.
2. La Copropriété et l’Opérateur ont sollicité LOGIVOLT en vue du pré-équipement pour la recharge de véhicules électriques des emplacements (intérieurs et extérieurs) à accès sécurisé de l’Immeuble de la Copropriété selon les caractéristiques et coûts listés dans la Table de Référence de la Convention, et LOGIVOLT a confirmé sur cette base à la Copropriété et à l’Opérateur le montant du Droit de Connexion de Référence permettant le portage financier mutualisé du coût du pré-équipement par LOGIVOLT selon ses paramètres d’investissements.

## IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1. - DEFINITIONS ET INTERPRETATION
	1. **DEFINITIONS**

A moins qu’ils ne soient définis dans la Table de Référence ou le corps de la Convention, les termes définis, commençant par une majuscule, utilisés dans les présentes ont le sens ci-après :

***Acompte*** désigne tout acompte sur le Prix du Portage de l’Infrastructure Collective versé par LOGIVOLT à l’Opérateur en ce compris l’Acompte 1 et l’Acompte 2.

***Acompte 1*** désigne l’Acompte versé par LOGIVOLT à l’Opérateur lors de la transmission par l’Opérateur du devis signé établi par le GRD dans le cadre de la procédure de commencement des travaux de réalisation de l’Infrastructure Collective et correspondant à un montant maximum égal à 30% du Prix du Portage.

***Acompte 2*** désigne l’Acompte versé par LOGIVOLT à l’Opérateur lors de l’Installation de l’Infrastructure Collective et correspondant à un montant maximum égal à 60% du Prix du Portage.

***Advenir*** désignele programme d'Aide au Développement des Véhicules Électriques grâce à de Nouvelles Infrastructures de Recharge, défini par les pouvoirs publics pour soutenir financièrement l’installation de bornes collectives dans l’espace public et privé.

***Attestation de Conformité Électrique Jaune*** désigne l’attestation délivrée et visée par le Consuel, attestant de la conformité d'une installation électrique à la réglementation et au cahier des charges techniques en vigueur (notamment la norme NF C 15-100), applicable aux installations électriques de consommation liées à l’habitation et aux IRVE liées au bâtiment d’habitation collectif ou individuel, et établie lorsqu’au moins une Infrastructure Secondaire a été raccordée à l’Infrastructure Primaire à sa Réception.

***Attestation de Conformité Électrique verte*** désigne l’attestation délivrée et visée par le Consuel, attestant de la conformité d'une installation électrique à la réglementation et au cahier des charges techniques en vigueur (notamment la norme NF C 15-100) applicable aux installations électriques de consommation non liées au logement, et établie lorsqu’aucune Infrastructure Secondaire n’a été raccordée à l’Infrastructure Primaire à sa livraison.

***Avis de Livraison*** désigne l’avis transmis dans le cadre de la procédure de Réception par l’Opérateur à la Copropriété et accompagnant le Certificat de Conformité Technique dans les conditions de l’article 3.1.33.1.3.2 de la présente Convention.

***Attestation de Parfaite Livraison-Réception*** désigne l’attestation établie et transmise par l’Opérateur à LOGIVOLT dans le cadre de la procédure de Réception, dont le modèle figure en annexe 7 de la présente Convention.

***Contrat Opérateur*** désigne le contrat conclu entre la Copropriété et l’Opérateur pour la réalisation de l’Infrastructure Primaire et pour la gestion, l’entretien et la maintenance de l’Infrastructure Collective.

***Certificateur*** ***Technique*** désigne l’organisme agréé chargé d’établir le certificat de conformité technique et visé au Cadre C de la Table de Référence.

***Certificat de Conformité Technique*** désigne le certificat délivré par le Certificateur technique*,* comportant l’avis et les conclusions de ce dernier et attestant de la conformité de l’Infrastructure Collective à la réglementation et au cahier des charges techniques en vigueur (le cahier des charges établi par Advenir ou, en cas de non-éligibilité au programme Advenir, le certificat établi par un organisme de contrôle accrédité de conformité de l’Infrastructure Collective à la réglementation et au cahier des charges en vigueur établi par LOGIVOLT intitulé « Cahier des charges techniques pour les opérateurs de recharge – infrastructure collective de recharge pour les parkings intérieurs et extérieurs » et disponible sur le site internet accessible à l’adresse [https://logivolt.fr/documents-utiles-recharge-copropriete-logement-social](https://logivolt.fr/documents-utiles-recharge-copropriete-logement-social/).

***Consuel*** désigne le Comité National pour la Sécurité des Usagers de l’Électricité chargé de vérifier la conformité des installations électriques aux normes de sécurité en vigueur en France.

***Convention*** désigne la présente convention, incluant ses annexes et la Table de Référence.

***Infrastructure Collective***désigne l’Infrastructure de recharge pour véhicules électriques (IRVE) dans les parkings couverts ou extérieurs privés des résidences ou d’habitats collectifs, constituée de l’infrastructure Primaire et de l’Infrastructure Secondaire En cas de remplacement ou d’ajout d’un élément composant l’Infrastructure Collective après sa Réception ou à l’occasion de sa maintenance, l’Infrastructure Collective inclut l’élément remplacé ou ajouté.

***Infrastructure Primaire***désigne l’ouvrage commun de distribution électrique correspondant à l’ensemble des équipements installés pour prééquiper le parking d’une copropriété. Elle comprend principalement un tableau principal d’alimentation de l’IRVE ainsi que celui de son raccordement à une source adaptée et un réseau de câbles ou de conduits passant à proximité de chaque place de parking.

***Infrastructure Secondaire*** désigne les réseaux individuels jusqu’aux points de charge installés sur les emplacements attribués aux résidents constitués de l’ensemble des équipements matériels permettant l’alimentation et le raccordement d’un point de charge à l’infrastructure Primaire.

***Installation*** désigne l’installation de l’Infrastructure Collective dans l’Immeuble préalablement à la Réception, formalisée par la remise par l’Opérateur d’un procès-verbal d’installation signé par l’Opérateur, accompagné de la fiche d’auto-contrôle établie par le sous-traitant de l’Opérateur ou, le cas échéant, par l’Opérateur lui-même selon un modèle transmis par lui et validé par LOGIVOLT.

***Opérateur***désigne l’opérateur partie à la Convention, identifié en Cadre-B de la Table de Référence, avec lequel la Copropriété a conclu le Contrat Opérateur, et chargé à ce titre de la réalisation de l’Infrastructure Collective, et à compter de son Installation, de sa gestion, de son entretien et de sa maintenance, et tout autre opérateur qui lui serait substitué ou le remplacerait conformément à la Convention.

***Opérateur Secondaire***désigne l’opérateur chargé par un Utilisateur de la fourniture, mise en service, gestion et maintenance d’une Infrastructure Secondaire sur son emplacement pour l’utilisation du Service. L’Opérateur Secondaire peut être l’Opérateur ou un tiers.

***Prix du Portage*** désigne le prix (HT) de réalisation de l’Infrastructure Collective visé au Cadre E de la Table de Référence.

***PV de Réception*** désigne le procès-verbal établi par l’Opérateur, remis à LOGIVOLT, signé par le Syndic ou son représentant et l’Opérateur et constatant la parfaite Réception par la Copropriété ou, le cas échéant, les réserves y relatives.

***Réception*** désigne la réception des travaux réalisés par l’Opérateur préalablement à la mise en service de l’Infrastructure Collective conformément à l’article ARTICLE 3de la Convention.

***Service***désigne tout service de recharge de véhicule électrique ou hybride rechargeable fourni par l’Opérateur aux occupants de l’Immeuble. Le Service est commercialisé par l’Opérateur auprès des clients ou Utilisateurs sous forme d’offres distinctes selon que le Service inclut ou non le service d’Opérateur Secondaire.

***Table de Référence***désigne la table comportant les cadres libellés A à E figurant en début de la Convention après sa page de garde et regroupant les paramètres, indicateurs et conditions particulières concernant l’Infrastructure Primaire et son usage convenues entre les Parties.

***Utilisateur***désigne tout copropriétaire ou occupant de l’Immeuble ayant fait ou qui ferait la demande du raccordement d’une Infrastructure Secondaire à l’Infrastructure Collective pour bénéficier du Service.

* 1. **INTERPRETATION - PREVALENCE DE LA CONVENTION**

La Table de Référence et les Annexes font partie intégrante de la Convention. Sauf mention expresse contraire, toute référence à un article ou paragraphe est une référence à un article ou paragraphe de la Convention. En cas de contradiction entre une stipulation figurant dans la Table de Référence ou le corps de la Convention et une stipulation d'une Annexe, celle figurant dans la Table de Référence ou le corps de la Convention prévaut, étant entendu que les titres et sous-titres figurant dans la Convention n'ont aucune portée quant à son interprétation.

Il est expressément convenu entre les Parties que la Convention prévaut sur le Contrat Opérateur en cas de contradiction. Les clauses ou stipulations du Contrat Opérateur qui diffèrent ou sont en contradiction avec celles de la Convention sont inopposables à LOGIVOLT et les clauses de la Convention novent en tant que de besoin celles du Contrat Opérateur qui leur seraient contraires dans le rapport entre la Copropriété et l’Opérateur au titre du Contrat Opérateur.

Sauf mention expresse contraire du Contrat, les jours visés dans la Convention correspondent à des jours calendaires.

1. - OBJET DE LA CONVENTION - ENTREE EN VIGUEUR - DUREE
	1. **OBJET**

La Convention a pour objet de définir les modalités et les conditions dans lesquelles :

* + 1. LOGIVOLT acquiert l’Infrastructure Collective auprès de l’Opérateur à la date de son Installation en lieu et place et pour le compte de la Copropriété, et en confie la garde dans le cadre d’un dépôt mobilier régulier à la Copropriété et dans son intérêt exclusif pour lui permettre de bénéficier du Service ;
		2. LOGIVOLT met l’Infrastructure Collective à la disposition de l’Opérateur pour la fourniture du Service dans le cadre d’un louage mobilier, et l’Opérateur s’acquitte en contrepartie d’un Droit de Connexion pour tout raccordement d’Infrastructure Secondaire à laquelle il procède ;
		3. LOGIVOLT consent à la Copropriété l’option de racheter l’Infrastructure Collective à compter du troisième anniversaire de la date de la Réception, par anticipation à la date de son amortissement complet ou à la survenance de cet amortissement.

La Copropriété s’engage irrévocablement et pour la durée de la Convention à ne conférer à aucun tiers un droit quelconque de procéder à l’aménagement dans l’Immeuble d’une installation ayant pour objet la recharge de véhicule électrique ou hybride rechargeable autre que l’Infrastructure Collective objet de la Convention, et ce afin notamment de permettre et garantir les conditions d’amortissement de cette dernière conformément à la Convention au fur et à mesure du raccordement d’Infrastructures Secondaires. En garantie du respect par la Copropriété de son engagement ci-dessus, la Copropriété, en qualité de promettant, consent à LOGIVOLT, en qualité de bénéficiaire, une promesse d’achat de l’Infrastructure Collective, exerçable par LOGIVOLT à tout moment pendant un délai de douze (12) mois suivant la constatation par LOGIVOLT de l’aménagement de l’installation concernée, moyennant le versement d’un prix d’achat déterminé conformément à l’article ARTICLE 6 dont les termes et conditions s’appliqueront au présent paragraphe *mutatis mutandis*. L’option de vente pourra être exercée par LOGIVOLT à tout moment pendant la période d’exercice par notification adressée à la Copropriété par lettre recommandée avec accusé de réception.

* 1. **ENTREE EN VIGUEUR – DUREE - CADUCITE**

La Convention entre en vigueur à la date de sa signature par la dernière des Parties et restera en vigueur pour la durée de quinze (15) ans suivant la Réception de l’Infrastructure Collective, sauf prorogation ou résiliation anticipée conformément à ses termes, notamment en cas d’exercice par la Copropriété de son option de rachat de l’Infrastructure Collective conformément à la Convention.

La Convention sera caduque et de nul effet, et toute obligation de LOGIVOLT découlant de la Convention sera définitivement éteinte dès lors que la Copropriété résilierait le Contrat Opérateur conformément à ses termes avant la Réception de l’Infrastructure Collective, ce dont la Copropriété s’engage à informer LOGIVOLT sans délai. Dans pareil cas, l’Opérateur sera tenu de restituer à LOGIVOLT toutes les sommes qu’il aura perçues antérieurement au terme de la Convention ainsi que tout montant engagé par les autres Parties au titre de la réalisation de l’Infrastructure Collective.

1. - RECEPTION ET PORTAGE
	1. **CONDITIONS ET DATE DE LA RECEPTION**
		1. GENERAL

L’Opérateur réalise l’Infrastructure Collective (et fait le cas échéant réaliser son raccordement au réseau public de distribution d’électricité) conformément au Contrat Opérateur et à la Convention et procède à l’installation des Infrastructures Primaires initiales visée au Cadre C de la Table de Référence ainsi que des Infrastructures Secondaires additionnelles dont la demande serait faite avant la Réception par des Utilisateurs.

Dès lors que les travaux de réalisation affectent l’Immeuble ou son bâti, l’Opérateur reste tenu de la garantie décennale applicable à l’égard de la Copropriété et est responsable de tous dommages causés par ces travaux ou par ses équipements à l’égard de la Copropriété et de tiers qui se trouvaient dans l’Immeuble au moment des travaux.

La Copropriété s’oblige à permettre l’accès à l’Infrastructure Collective en vue du bon accomplissement des travaux liées à sa réalisation et à ne pas entraver leur bon déroulement.

* + 1. PROCEDURE DE RECEPTION

Préalablement à la mise en service de l’Infrastructure Primaire, l’Opérateur informera la Copropriété de la réalisation de l’Infrastructure Primaire et de la tenue corrélative d’une réunion de réception en présence de l’Opérateur et du Syndic ou d’un copropriétaire représentant la Copropriété.

Avant toute mise en service de l’Infrastructure Primaire, l’Opérateur s’engage à remettre à LOGIVOLT le PV de Réception comportant, en cas de réserve de la part de la Copropriété (et exception faite des réserves mineures n’affectant pas l’Infrastructure Collective), la liste détaillée de ces réserves et l’indication des travaux à effectuer pour les lever, toute réserve devant être motivée et justifiée.

Dans ce cadre, la Copropriété s’engage à signer et à transmettre le PV de Réception à l’Opérateur qui le transmettra à LOGIVOLT à l’issue de la réunion de réception de l’Infrastructure Collective.

La Copropriété s’engage également à faire parvenir à LOGIVOLT et à l’Opérateur toute réserve à la Réception de l’Infrastructure Collective dans un délai maximal de quinze (15) jours calendaires à compter de la date de la réunion de réception susvisée, toute réserve devant être motivée et justifiée.

En l’absence de réserve formulée par la Copropriété dans le délai susvisé, l’Infrastructure Collective sera réputée réceptionnée et acceptée sans réserve de la part de cette dernière au terme du dudit délai.

L’Opérateur s’engage à réaliser à ses frais les travaux nécessaires pour lever les éventuelles réserves mentionnées par la Copropriété dans le PV de Réception dans un délai de (trente) 30 jours calendaires suivant la signature du PV de Réception et à remettre à LOGIVOLT, au terme de ce délai, un nouveau PV de Réception exempt de toute réserve.

* + 1. DATE DE RECEPTION
			1. RECEPTION REALISEE SUR REMISE D’UN PV DE RECEPTION

Par principe, la date de la Réception est la date de remise par l’Opérateur à LOGIVOLT du PV de Réception exempt de toute réserve ou confirmant la levée des réserves de la Copropriété, si cette dernière en a notifiées conformément au 3.1.2 qui précède.

* + - 1. RECEPTION REALISEE SUR REMISE DU CERTIFICAT DE CONFORMITE TECHNIQUE

Par exception et à défaut d’obtenir un PV de Réception signé conjointement par la Copropriété et l’Opérateur dans les conditions du 3.1.3.1 qui précède, la date de la Réception sera la date de remise par l’Opérateur à LOGIVOLT des documents suivants :

* + - 1. le Certificat de Conformité Technique comportant les indications et confirmations visées aux paragraphes (a) à (d) du 3.4.1 ci-après, exempt de toute non-conformité du Certificateur Technique ;
			2. L’Attestation de Parfaite Livraison-Réception établie conformément au modèle figurant en annexe 7 confirmant notamment la levée des réserves de la Copropriété, si cette dernière en a notifiées conformément à la Convention ; et
			3. la copie de l’Avis de Livraison.

Dans ce cadre, l’Opérateur adressera à la Copropriété, par tout moyen permettant d’en attester la réception, le Certificat de Conformité Technique accompagné de l’Avis de Livraison y relatif.

La Copropriété s’engage à faire parvenir à LOGIVOLT et à l’Opérateur toute réserve à la Réception de l’Infrastructure Collective au plus tard quinze (15) jours calendaires après réception du Certificat de Conformité Technique, toute réserve devant être motivée et justifiée.

En l’absence de réserve formulée par la Copropriété dans le délai susvisé, l’Infrastructure Collective sera réputée reçue et acceptée sans réserve de la part de cette dernière au terme du dudit délai.

* 1. **PORTAGE ET PAIEMENT DU PRIX DU PORTAGE**
		1. **Paiement des Acomptes**

Concomitamment à la transmission par l’Opérateur à LOGIVOLT du devis signé établi par le GRD dans le cadre de la procédure de commencement des travaux de réalisation de l’Infrastructure Collective, l’Opérateur adresse à LOGIVOLT une facture à son ordre du montant hors taxe de l’Acompte 1 et faisant apparaitre les mentions à l’article 3.2.2 (a) ci-après. LOGIVOLT règle l’Opérateur à réception de cette facture dans le délai légal.

A la date de l’Installation de l’Infrastructure Collective, l’Opérateur adresse à LOGIVOLT une facture à son ordre du montant hors taxe de l’Acompte 2. LOGIVOLT règle l’Opérateur à réception de cette facture dans le délai légal.

Il est à préciser que le versement de l’Acompte 2 ne pourra intervenir qu’à l’issue d’un délai minimum de cinq (5) mois suivant le paiement de l’Acompte 1.

A la date de l’Installation de l’Infrastructure Collective constatée conformément à la Convention, et en contrepartie du paiement par LOGIVOLT à l’Opérateur du montant de l’Acompte 2, LOGIVOLT est substitué de plein droit à l’Opérateur dans la prise de propriété de l’Infrastructure Collective, avec effet à compter de cette même date, le transfert des risques intervenant, quant à lui, à la date de Réception. L’Opérateur s’oblige dans ce cadre à souscrire et maintenir en permanence une police d’assurance de responsabilité d’un montant minimum par sinistre conforme à la réglementation en vigueur et offrant une couverture adéquate et suffisante des risques inhérents à son activité pour les dommages aux biens et aux personnes.

Dans l’hypothèse où la réalisation de l’Infrastructure Collective ne donnerait pas lieu au versement de l’Acompte 2 pour quelque raison que ce soit, le transfert de propriété interviendra à la date de Réception, concomitamment au transfert des risques.

Le transfert de propriété de l’Infrastructure Collective à LOGIVOLT conformément à ce qui précède ne modifie pas autrement les termes du Contrat Opérateur qui reste en vigueur entre l’Opérateur et la Copropriété à tout autre égard dans leurs rapports mutuels.

* + 1. **Paiement du solde du Prix du Portage**

A la date de Réception constatée conformément à la Convention, LOGIVOLT s’acquitte du solde du Prix de Portage.

Le paiement à l’Opérateur du solde du Prix de Portage s’effectuera selon les modalités suivantes :

1. l’Opérateur adresse à LOGIVOLT une facture à son ordre du montant hors taxe du Prix du Portage, la TVA applicable au taux en vigueur en sus, et faisant apparaître distinctement :
	1. la désignation de la Copropriété et de l’immeuble,
	2. le libellé « Portage mutualisé de l’infrastructure primaire de pré-équipement des emplacements de stationnement pour la recharge de véhicule électriques ou hybrides » ;
	3. le détail des primes et subventions déduites ;
	4. le montant des Acomptes déjà versés par LOGIVOLT sur le Prix du Portage, et à déduire à ce titre.
2. LOGIVOLT règle l’Opérateur à réception de la facture dans le délai légal.

Sous la seule réserve d’un ajustement effectué le cas échéant conformément à l’article 3.3 ci-après (*Ajustement du Prix de Portage et du DDC*), le montant du Prix de Portage est celui indiqué au Cadre E de la Table de Référence.

Le transfert des risques liés à la propriété de l’Infrastructure Collective à LOGIVOLT conformément à ce qui précède ne modifie pas autrement les termes du Contrat Opérateur qui reste en vigueur entre l’Opérateur et la Copropriété à tout autre égard dans leurs rapports mutuels.

* 1. **ajustement du Prix de Portage et du DDC en cas de prime ou subvention nouvelle**

L’Opérateur et/ou la Copropriété informent LOGIVOLT sans délai de toute acceptation d’une demande de prime ou subvention du coût de réalisation de l’Infrastructure Primaire qui se matérialiserait postérieurement à la date de conclusion de la Convention et dont le montant n’aurait pas été renseigné en Cadre C de la Table de Référence. Dans cette hypothèse :

1. En cas de validation d’une prime ou subvention nouvelle communiquée à LOGIVOLT avant la date de Réception, le Prix de Portage est ajusté à la baisse pour le montant équivalent hors taxe de la subvention nouvelle, et le DDC de Référence est ajusté en conséquence à la baisse en fonction du nombre total des emplacement pré-équipés ;
2. En cas de validation d’une prime ou subvention nouvelle communiquée à LOGIVOLT à compter de la Réception, et de versement effectif de celle-ci, l’Opérateur s’engage à en reverser le montant à LOGIVOLT à titre de réduction du Prix de Portage facturé à la Réception, et le DDC de Référence est ajusté en conséquence à la baisse en fonction du nombre total des emplacement pré-équipés.

L’ajustement du DDC conformément à ce qui précède prend effet à compter de l’avis de cet ajustement par LOGIVOLT à l’Opérateur et à la Copropriété.

L’Opérateur et la Copropriété s’obligent, chacun pour ce qui le concerne et selon les stipulations le cas échéant du Contrat Opérateur à cet égard, à satisfaire sans délai à toute démarche, remise ou diligence requise pour la validation et le versement effectif des primes et subventions auxquelles la réalisation de l’Infrastructure Primaire est éligible.

* 1. **PROCEDURE DE CERTIFICATION**
		1. CERTIFICAT DE CONFORMITE TECHNIQUE

L’Opérateur s’engage (i) à compter de la Réception effectuée dans les conditions de l’article 3.1.2 ou, (ii) lorsque la Réception est constatée par la remise du Certificat de Conformité Technique dans les conditions de l’article 3.1.3.2, préalablement à la mise en service de l’Infrastructure Collective, à diligenter sur site le Certificateur Technique agréé visé au Cadre C de la Table de Référence afin de faire certifier la conformité de l’Infrastructure Collective à la réglementation et au cahier des charges techniques en vigueur (le cahier des charges établi par Advenir ou, en cas de non-éligibilité au programme Advenir, le cahier des charges établi à cet effet par LOGIVOLT) et obtenir le Certificat de Conformité Technique.

L’Opérateur avise la Copropriété du contrôle lié à la certification susvisée avec un préavis de huit (8) jours, et la Copropriété s’engage à permettre la réalisation de ce contrôle dans l’Immeuble après en avoir été avisée et le cas échéant à requérir le Syndic ou un copropriétaire de l’y représenter.

A cet effet, la notification de la visite du Certificateur Technique de la Copropriété par l’Opérateur devra rappeler l’engagement de coopération de la Copropriété mentionné ci-dessus ainsi que la possibilité ouverte au Syndic ou à un copropriétaire représentant la Copropriété d’être présent au moment du contrôle du Certificateur.

Le Certificat de Conformité Technique doit comporter :

* + - 1. La certification de la conformité de l’Infrastructure Collective ;
			2. La confirmation du nombre de points de recharge installés et de leur conformité MID ;
			3. La confirmation que l’Infrastructure Collective peut accepter la puissance nécessaire pour alimenter le nombre de places équipées à long terme (NPELT) indiqué au Cadre C de la Table de Référence ;
			4. En cas de non-conformité sur l’un quelconque des éléments qui précèdent, la liste détaillée de ces non-conformités et l’indication des travaux à effectuer pour les corriger.

L’Opérateur s’engage à faire parvenir à LOGIVOLT et à la Copropriété toute non-conformité au plus tard quinze (15) jours calendaires après la réception du Certificat de Conformité Technique en le téléversant au système de gestion de la relation client – professionnel (CRM) de LOGIVOLT.

L’Opérateur s’engage à réaliser à ses frais les travaux nécessaires pour remédier aux éventuelles non- conformités indiquées dans le Certificat de Conformité Technique et, le cas échéant, à soumettre à nouveau l’installation au contrôle du Certificateur Technique dans un délai de trente (30) jours suivant la remise du Certificat de Conformité Technique.

A défaut de réalisation des travaux de remédiation dans le délai susvisé pour des raisons qui lui seraient imputables, l’Opérateur sera redevable d’une pénalité de 500 € (cinq cent euros) par jour ouvré de retard dans l’exécution des travaux commençant à courir 8 jours ouvrés à compter d’une mise en demeure adressée par LOGIVOLT à cet effet, étant précisé que dans l’hypothèse où, en raison de ces non-conformités auxquelles il n’aurait pas été remédié, l’Infrastructure Collective serait inutilisable durant une période supérieure à 6 mois à partir de la remise du Certificat de Conformité Technique, l’Opérateur devra restituer à LOGIVOLT l’intégralité du Prix du Portage dans un délai de 8 jours ouvrés à compter d’une mise en demeure adressée par LOGIVOLT à cet effet. Sans préjudice de tous autres recours en pareil cas, LOGIVOLT pourra résilier la Convention conformément à l’article 8.2.

Lorsque la Réception est constatée par la remise d’un PV de Réception dans les conditions du 3.1.3.1 qui précède, l’Opérateur s’engage à transmettre à LOGIVOLT le Certificat de Conformité Technique exempt de toute non-conformité dès qu’il le recevra du Certificateur Technique et, en tout état de cause, au plus tard trois (3) mois à compter de la date de Réception.

* + 1. ATTESTATIONS DE CONFORMITE ELECTRIQUE

L’Opérateur s’engage également, à compter de la Réception, à effectuer toutes les diligences requises auprès du Consuel afin de faire certifier la sécurité électrique de l’Infrastructure Collective à la réglementation et au cahier des charges techniques en vigueur, et à adresser les attestations de conformité électriques requises (Attestation de Conformité Électrique Verte et/ou Attestation de Conformité Électrique Jaune) à LOGIVOLT.

L’Opérateur s’engage, à compter de la Réception, à aviser la Copropriété de la visite du Consuel au sein de l’Immeuble par tout moyen permettant à l’Opérateur d’en attester la réception, avec un préavis de sept (7) jours ; la Copropriété s’engageant en conséquence à permettre la réalisation de ce contrôle dans l’Immeuble.

L’Opérateur s’engage à communiquer à LOGIVOLT, l’Attestation de Conformité Électrique Jaune exempte de toute non-conformité, (selon les modalités applicables à la transmission du Certificat de Conformité Technique prévues à l’article 3.1.3.2), dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de Réception telle que prévue aux articles 3.1.3.1 et 3.1.3.2 de la Convention.

Si à la Réception, aucune Infrastructure Secondaire n’a été raccordée à l’Infrastructure Primaire, rendant ainsi impossible l’obtention d’une Attestation de Conformité Électrique Jaune par l’Opérateur, celui-ci s’engage à transmettre à LOGIVOLT :

* 1. dans le cas où la Réception a été réalisée sur remise d’un PV de Réception conformément à l’article 3.1.3.1 de la présente Convention, l’Attestation de Conformité Électrique Verte dans un délai de [trois] [(3)] mois et l’Attestation de Conformité Électrique Jaune dans un délai de [neuf] [(9)] mois, à compter de la date de Réception concernée ;
	2. dans le cas où la Réception a été réalisés sur remise du Certificat de Conformité Technique conformément à l’article 3.1.3.2 de la présente Convention, l’Attestation de Conformité Électrique Verte dans un délai de [trois] [(3)] mois, et l’Attestation de Conformité Électrique Jaune dans un délai de [neuf] [(9)] mois, à compter de la date de Réception concernée.

L’Attestation de Conformité Électrique Verte et l’Attestation de Conformité Électrique Jaune devront être transmises à LOGIVOLT exemptes de toute non-conformité. En présence de non-conformités affectant les deux attestations prémentionnées, l’Opérateur s’engage, dans un délai de 30 jours à réaliser à ses frais les travaux nécessaires pour y remédier.

* 1. **MODIFICATIONS DU CONTRAT OPERATEUR**

Toute modification des stipulations substantielles du Contrat Opérateur est soumise à l’accord préalable, exprès et écrit de LOGIVOLT, à l’exception des modifications convenues par avenant entre l’Opérateur et la Copropriété portant exclusivement sur l’étendue, les modalités de fourniture, le prix, ou la volumétrie du Service, lesquelles ne sont soumise qu’à une information préalable de LOGIVOLT.

Les Parties conviennent que toute modification apportée au Contrat Opérateur conformément à ce qui précède constituera un amendement au Contrat Opérateur tel qu’annexé à la Convention pour l’application de cette dernière.

* 1. **GARANTIE DU CARACTERE MOBILIER**

L’Opérateur garantit le caractère mobilier de l’Infrastructure Collective à la date de Réception et l’Opérateur et la Copropriété s’engagent chacun dans le champ de leurs obligations respectives à la Convention à faire conserver à toute époque pendant la durée de la Convention un caractère mobilier à l’Infrastructure Collective, et notamment à n’opérer aucune modification de celle-ci visant à incorporer tout élément la constituant dans les parties communes de l’Immeuble.

La Copropriété reconnait ainsi que l’Infrastructure Collective ne saurait être acquise par voie d’accession telle que définie par les articles 551 et suivants du Code civil lesquels ne s’appliquent pas à la présente et renonce, en tant que de besoin, à toute revendication de propriété de l’Infrastructure Collective notamment par voie d’accession.

1. - DEPOT ET GARDE

A effet de la date de Réception, LOGIVOLT, en qualité de déposant, remet l’Infrastructure Collective en dépôt mobilier régulier à la Copropriété, en qualité de dépositaire, au lieu de son installation dans l’Immeuble et dans l’intérêt exclusif de la Copropriété pour lui permettre d’y bénéficier du Service, et ce pour la durée et dans les conditions visées au présent article.

* 1. **NATURE DU DEPOT - DUREE**

La Copropriété accepte la remise en dépôt de l’Infrastructure Collective en tant que dépôt du corps certain constitué par cette infrastructure à la date de Réception. La Copropriété ne peut se libérer du dépôt par la restitution d’une chose équivalente et le dépôt est à ce titre régulier et non translatif de propriété.

Tout élément composant l’Infrastructure Collective qui viendrait à être remplacé ou y serait ajouté dans le cadre des opérations d’entretien et de maintenance de l’Infrastructure Collective intègre l’assiette du dépôt à la date de ce remplacement ou de cet ajout.

Le dépôt est effectué à titre gratuit et dans l’intérêt exclusif de la Copropriété pour permettre aux occupants de l’Immeuble de bénéficier et d’utiliser le Service, à charge pour ceux-ci d’acquitter à l’Opérateur le prix du Service incluant le prix de connexion de leur Infrastructure Secondaire à l’Infrastructure Collective.

Le dépôt est effectué pour la durée de la Convention, et prendra fin par anticipation en cas d’exercice par la Copropriété de son option d’achat de l’Infrastructure Collective avant le terme de la Convention et conformément à celle-ci. LOGIVOLT s’interdit pour sa part de mettre fin au dépôt ou de demander restitution autrement qu’en application et conformément à la Convention.

* 1. **OBLIGATIONS DE LA COPROPRIETE EN QUALITE DE DEPOSITAIRE**

La Copropriété ne peut disposer de l’Infrastructure Collective et s’interdit ni ne permet qu’il en soit fait un usage autre que celui nécessaire à la consommation du Service et la conservation de l’Infrastructure Collective. En particulier, la Copropriété ne permet aucune modification de l’Infrastructure Collective autre qu’une modification effectuée conformément au Contrat Opérateur, par l’Opérateur ou sous son contrôle.

La Copropriété veille au bon accomplissement de ses obligations de gestion, d’entretien et de maintenance par l’Opérateur et s’oblige à permettre l’accès à l’Infrastructure Collective à cette fin ou pour tout contrôle des installations. La Copropriété n’empêche pas ni ne trouble la jouissance paisible et l’utilisation de l’Infrastructure Collective par l’Opérateur pour la fourniture du Service, de sorte que LOGIVOLT ne soit pas inquiété au titre de la mise à disposition de celle-ci à l’Opérateur conformément à la Convention pour la fourniture du Service.

Dans l’hypothèse où une réglementation nouvelle imposerait postérieurement à la date de Réception une mise aux normes de l’Infrastructure Collective pour sa conformité et sa sécurité électrique, le coût de cette mise aux normes sera à la charge de la Copropriété, sauf accord de prise en charge de cette mise en conformité par l’Opérateur.

La Copropriété apporte dans la garde de l’Infrastructure Collective les mêmes soins qu'elle apporte dans la garde des choses qui lui appartiennent et s’oblige à en assurer la surveillance et la conservation. A ce titre la Copropriété souscrit et maintient en permanence l’Infrastructure Collective assurée contre les risques de dégradation, en ce inclus les risques d’incendie, d’inondation ou de vol, et supporte les conséquences de la perte fortuite, du dépérissement ou de la disparition de la chose sans pouvoir opposer d’exception ou de cas de force majeure.

En cas de disparition ou dégradation de l’Infrastructure Collective, la Copropriété s’oblige à donner effet à la subrogation de LOGIVOLT dans ses droits à percevoir toute indemnité d’assurance.

1. - MISE A DISPOSITION DE L’OPERATEUR
	1. **NATURE DE LA MISE A DISPOSITION - DUREE**

A effet de la date de Réception, LOGIVOLT, en qualité de bailleur, met l’Infrastructure Collective en louage mobilier à l’Opérateur, en qualité de preneur, au lieu et en l’état de son installation dans l’Immeuble à la date de Réception, en contrepartie du paiement par l’Opérateur à LOGIVOLT d’un Droit de Connexion (DDC) dû à chaque raccordement d’une Infrastructure Secondaire à l’Infrastructure Collective par l’Opérateur ou conformément à la Convention, et au fur et à mesure de ces raccordements.

Le louage est consenti pour la durée de la Convention, sauf résiliation ou cessation de celle-ci par anticipation en cas notamment d’exercice par la Copropriété de son option d’achat de l’Infrastructure Collective avant le terme de la Convention et conformément à celle-ci.

* 1. **OBLIGATIONS DE L’OPERATEUR EN QUALITE DE PRENEUR**

Du fait de sa qualité de réalisateur et de mainteneur de l’Infrastructure Collective mise à disposition, l’Opérateur s’oblige à livrer une Infrastructure Collective répondant en tous points aux critères d’interopérabilité et permettant le raccordement de bornes de recharge, le pilotage, l’échange des données et la transmission d’informations fiables aux éventuels Opérateurs Secondaires.

Dans ce contexte, l’Opérateur s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir l'interopérabilité de l'Infrastructure Collective à compter de la Réception et ultérieurement.

L’Opérateur répond également, en qualité de réalisateur et de mainteneur de l’Infrastructure Collective mise à disposition de tout vice ou impropriété affectant l’usage de l’Infrastructure Collective pour sa destination ou la fourniture du Service et s’interdit de soulever vis-à-vis de LOGIVOLT un quelconque défaut à cet égard. L’Opérateur est également seul responsable de la fourniture du Service, incluant la sécurité électrique de l’Infrastructure Collective, et tiendra LOGIVOLT indemne de toute conséquence d’un défaut de sécurité des installations ou de toute réclamation qui lui serait faite à cet égard.

En qualité de bailleur, LOGIVOLT n'est pas tenu de garantir le preneur du trouble que des tiers pourraient apporter par voies de fait ou autrement à sa jouissance, et il incombe au preneur de les poursuivre en son nom personnel.

L’Opérateur s’oblige tant en sa qualité de preneur que de gestionnaire et mainteneur de l’Infrastructure Collective à souscrire et maintenir en permanence une police d’assurance de responsabilité d’un montant minimum par sinistre conforme à la réglementation en vigueur et offrant une couverture adéquate et suffisante des risques inhérents à son activité et à la fourniture du Service pour les dommages aux biens et aux personnes.

L’Opérateur s’oblige à accomplir pleinement et conformément au Contrat Opérateur ses obligations de gestion, d’entretien et de maintenance de l’Infrastructure Collective de sorte à prévenir tout défaut d’usage, dégradation ou usure prématurée. L’Opérateur assure en temps voulu l’interface requise avec tout Opérateur Secondaire tiers pour la bonne installation des Infrastructures Secondaires et leur utilisation.

Dans l’hypothèse d’une modification ou de l’entrée en vigueur d’une réglementation modifiant les délais d’intervention ou les conditions dans lesquelles l’Opérateur intervient et accède aux parties et équipements communs de l’Immeuble pour la gestion et l’entretien de l’Infrastructure Collective, l’Opérateur s’engage à accepter les modifications requises à la Convention et/ou au Contrat Opérateur à ce titre pour refléter ces nouvelles dispositions, sans majoration sauf en ce qui concerne des mesures nouvelles de contrôle ou certification par un tiers.

En cas de manquement de l’Opérateur a ses obligations, celui-ci tiendra LOGIVOLT indemne de tout frais ou coût ayant dû être engagé par ce dernier pour y pallier ou qui lui serait réclamé à cet égard, et l’indemnisera de tout préjudice direct ou perte en découlant pour LOGIVOLT.

L’Opérateur s’interdit de réviser, de modifier ou d’appliquer un montant total maximum de frais de connexion d’une Infrastructure Secondaire mis à la charge d’un Utilisateur supérieur à celui indiqué à cet égard dans la Table de Référence de la Convention, et ce sauf accord exprès, préalable et écrit de LOGIVOLT.

* 1. **DROITS DE CONNEXION DUS A LA RECEPTION**

Le ou les Droit de Connexion dû au titre de chaque Infrastructure Secondaire raccordée à l’Infrastructure

Primaire à la date de Réception sont exigibles à cette date sur la base du Droit de Connexion de Référence (DDCR) indexé à cette date conformément à la formule d’indexation du DDCR figurant au Cadre E de la Table de Référence.

En tout état de cause, un montant minimum correspondant figurant au Cadre E de la Table de Référence sera dû à la date de Réception par l’Opérateur à LOGIVOLT.

Le nombre d’Infrastructures Secondaires raccordées à l’Infrastructure Collective à la Réception tel qu’indiqué dans le Certificat de Conformité Technique et établi conformément à l’ARTICLE 3 de la Convention, fait foi en cas de contestation.

De même l’absence d’Infrastructure Secondaire raccordée à l’Infrastructure Collective à la Réception tel qu’indiqué dans l’Attestation de Conformité Électrique Verte établie conformément à l’ARTICLE 3 de la Convention, fait foi en cas de contestation.

Les Droits de Connexion correspondants sont facturés par LOGIVOLT à l’Opérateur, la TVA applicable au taux en vigueur en sus, à compter de la date de Réception et le montant dû à ce titre est compensable avec le paiement dû par LOGIVOLT au titre du Prix du Portage.

A défaut de paiement dans un délai de trente (30) jours à compter de la date susvisée, l’Opérateur sera redevable d’une pénalité égale à trois fois le taux d’intérêt légal en vigueur au profit de LOGIVOLT.

* 1. **DROITS DE CONNEXION DUS POSTERIEUREMENT A LA RECEPTION**
		1. Nouvelles Infrastructures Secondaires

Le ou les Droit(s) de Connexion dû(s) au titre de chaque Infrastructure Secondaire raccordée à l’Infrastructure Primaire postérieurement à la date de Réception sont exigibles à la date de ce raccordement sur la base du Droit de Connexion de Référence (DDCR) indexé à cette date conformément à la formule d’indexation du DDCR figurant au Cadre E de la Table de Référence.

L’Opérateur s’oblige à informer sans délai LOGIVOLT de tout nouveau raccordement et LOGIVOLT pourra à tout moment et par tout moyen faire contrôler le nombre de raccordement effectif.

Les Droits de Connexion correspondants sont facturés par LOGIVOLT à l’Opérateur, la TVA applicable au taux en vigueur en sus, à compter de la date de de raccordement de l’Infrastructure Collective.

A défaut de paiement dans un délai de trente (30) jours à compter de la date susvisée, l’Opérateur sera redevable d’une pénalité égale à trois fois le taux d’intérêt légal en vigueur au profit de LOGIVOLT.

* + 1. Non atteinte du taux d’équipement garanti

Dans le cas où :

* + - 1. l’Opérateur a souscrit vis-à-vis de LOGIVOLT l’engagement d’atteindre un nombre minimum de connexion de points de recharge individuels dans un certain délai après la Réception, visé à la rubrique « Engagement de taux d’équipement effectif pris par l’Opérateur vis-à-vis de LOGIVOLT » du Cadre C de la Table de Référence ; et
			2. à l’expiration du délai d’un (1) an consécutif à la Réception spécifié au Cadre C pour l’atteinte du nombre de connexions minimum (la *Date de Taux d’Équipement Garanti)*, le nombre de connexions minimum spécifié au Cadre C n’est pas atteint ;

l’Opérateur devra à LOGIVOLT, pour chaque connexion effective de point de recharge individuel manquante par rapport au minimum à atteindre à la Date de Taux d’Équipement Garanti, un montant HT égal au montant d’un Droit de Connexion de Référence (DDCR) indexé à la Date de Taux d’Équipement Garanti conformément à la formule d’indexation du DDCR figurant au Cadre E de la Table de Référence.

Le montant qui précède, s’il est dû, est facturé par LOGIVOLT à l’Opérateur, la TVA applicable au taux en vigueur en sus, à compter de la Date de Taux d’Équipement Garanti.

* 1. **ENGAGEMENT D’INFORMATION**

L’Opérateur s’engage à adresser régulièrement, et au moins une fois par an dans les trente jours du premier semestre civil, les informations relatives à l’utilisation de l’Infrastructure Collective, comprenant notamment pour la période les volumes de consommations d’électricité au pas de temps horaire, le suivi du nombre des emplacements, de la puissance et date de raccordement d’Infrastructures Secondaires, le tableau de suivi de l’entretien et de la maintenance programmée, ainsi que les éventuels incidents ayant affecté l’Infrastructure. Ces informations peuvent reprendre le format des informations transmises dans le cadre des dispositifs des primes et subventions.

L’Opérateur s’engage par ailleurs à répondre à toute demande ponctuelle d’information de LOGIVOLT concernant l’Infrastructure Collective, le statut juridique de l’Opérateur, ainsi que les obligations contractées par lui en lien avec l’Infrastructure Collective.

* 1. **CONTROLE**

La Copropriété s’engage à donner accès à l’Immeuble et l’Infrastructure Collective à toute personne mandatée par LOGIVOLT aux fins de procéder à tout contrôle des installations qui serait diligenté par LOGIVOLT, sous réserve d’un préavis préalable de cinq (5) jours ouvrés. De même, l’Opérateur s’engage, dans les mêmes conditions, à communiquer à LOGIVOLT tout document nécessaire pour la réalisation d’un tel contrôle.

1. - OPTION D’ACHAT DE L’INFRASTRUCTURE COLLECTIVE

LOGIVOLT, en qualité de promettant, consent à la Copropriété, en qualité de bénéficiaire, une promesse de vente de l’Infrastructure Collective, exerçable par la Copropriété à tout moment à compter du troisième anniversaire de la date de la Réception, moyennant le versement d’un prix d’achat déterminé conformément au présent article. L’option d’achat pourra être exercée par la Copropriété à tout moment pendant la période d’exercice par notification adressée à LOGIVOLT par lettre recommandée avec accusé de réception.

* 1. **PRIX DE L’OPTION D’ACHAT**

Le prix à verser à LOGIVOLT par la Copropriété en cas d’exercice par la Copropriété de son option d’achat de l’Infrastructure Collective conformément au présent article sera égal, selon le cas :

* + 1. à UN (1) euros dans le cas où, à la date d’exercice de l’option, le nombre de Droits de Connexion versés à LOGIVOLT (au titre de la connexion d’Infrastructures Secondaires à l’Infrastructure Collective ou en application de la garantie de taux d’équipement prévue au 5.4.2) est au moins égal au NPELT visé au Cadre C de la Table de Référence ; ou
		2. dans tout cas autre que celui visé ci-dessus au (a), à un montant en euros hors taxe déterminé selon la formule suivante :

P = (NPELT – NDDC ) x DDC x ( BT47N / BT470 )

Où :

*P* désigne le prix de l’option d’achat,

*NPELT* désigne le nombre de places équipées à long terme (« NPELT ») de l’Immeuble tel que visé au Cadre C de la Table de Référence,

*NDDC* désigne le nombre total de Droits de Connexion versés à LOGIVOLT (au titre de la connexion d’Infrastructures Secondaires à l’Infrastructure Collective ou en application de la garantie de taux d’équipement prévue au 5.4.2) à la date d’exercice de l’option,

*BT47N* désigne la valeur publiée de l’indice BT47 publié à la date d’exercice de l’option, et

*BT470* désigne la valeur de référence de l’indice BT47 à la date de la Convention tel que visé au Cadre E de la Table de Référence.

En cas de contestation en lien avec la détermination du prix de l’option d’achat selon la formule qui précède, ce prix sera déterminé de façon définitive par un expert indépendant désigné judiciairement à la demande de la Partie la plus diligente, les frais de l’expert étant à la charge de la partie dont les prétentions auront succombé ou étaient les plus éloignées du montant finalement déterminé par l’expert.

* 1. **CONSEQUENCES DE L’EXERCICE DE L’OPTION**

En cas d’exercice par la Copropriété de son option d’achat, et sous réserve du paiement par la Copropriété du prix de l’option, et à la date de ce paiement :

* + 1. la propriété de l’Infrastructure Collective sera transférée à la Copropriété à la date du paiement à LOGIVOLT du prix de l’option (et dans le cas où le prix de l’option est de UN (1) euros conformément à la Convention, le paiement de ce prix sera réputé être intervenu à la date de réception par LOGIVOLT de la notification d’exercice de l’option d’achat par la Copropriété) ;
		2. les qualités de déposant et de dépositaire de l’Infrastructure Collective seront réunies dans le chef de la Copropriété et l’obligation de restitution au titre du dépôt sera éteinte par confusion ;
		3. le louage mobilier de l’Infrastructure Collective par LOGIVOLT à l’Opérateur sera résilié sans indemnité de part et d’autre, la Copropriété s’engageant à mettre l’infrastructure à disposition de l’Opérateur immédiatement pour la poursuite de la fourniture du Service conformément au Contrat Opérateur à cet égard ; et
		4. la Convention sera définitivement éteinte, sans préjudice de tout manquement d’une Partie à ses obligations à la Convention antérieurement à cette extinction dont cette Partie restera tenue de répondre.
1. - AMORTISSEMENT
	1. **AMORTISSEMENT ANTICIPE**

LOGIVOLT informe la Copropriété et l’Opérateur d’un amortissement du portage mutualisé de l’Infrastructure Collective dès lors qu’il a connaissance du fait que le nombre de Droits de Connexion versés à LOGIVOLT (au titre de la connexion d’Infrastructures Secondaires à l’Infrastructure Collective ou en application de la garantie de taux d’équipement prévue au 5.4.2) est au moins égal au NPELT visé au Cadre C de la Table de Référence.

Dans une telle hypothèse, la Copropriété peut exercer immédiatement son option d’achat de l’Infrastructure Collective pour le prix d’achat de UN (1) euros conformément à l’article ARTICLE 6, le cas échéant par anticipation à la période d’exercice et nonobstant le fait que la date du troisième anniversaire de la Réception ne serait pas encore survenue.

* 1. **DROIT DE CESSION DE LOGIVOLT EN PHASE D’AMORTISSEMENT RESIDUEL**

Dans l’hypothèse où l’amortissement du portage mutualisé de l’Infrastructure Collective ne serait pas atteint à la date du dixième anniversaire de la Réception, LOGIVOLT en avisera la Copropriété et celle-ci s’engage à porter à l’ordre du jour de la première assemblée générale de la Copropriété à tenir suivant cet avis la question du rachat de l’Infrastructure Collective pour le prix applicable selon la formule de détermination de ce prix figurant au paragraphe b) de l’article 6.1.

Dans l’hypothèse où la Copropriété n’aurait pas exercé son option d’achat de l’Infrastructure Collective avant le quatorzième anniversaire de la date de Réception, LOGIVOLT sera libre de procéder à la cession de l’Infrastructure Collective et/ou de ses droits et obligations au titre de la Convention à l’Opérateur ou, à défaut d’accord avec l’Opérateur sur les termes de la cession, à tout tiers sans que la Copropriété ou le cas échéant l’Opérateur ne puissent s’opposer à ce transfert, sous réserve toutefois que le prix de cette cession ne soit pas inférieur à celui qui aurait été applicable selon la formule de prix figurant au paragraphe b) de l’article 6.1.

1. - REMPLACEMENT DE L’OPERATEUR - RÉSILIATION
	1. **REMPLACEMENT DE L’OPERATEUR**
		1. REMPLACEMENT A L’INITIATIVE DE LA COPROPRIETE

Un remplacement de l’Opérateur pourra être mis en œuvre à l’initiative de la Copropriété dans les conditions du présent article et dans les cas suivants :

* + - 1. remplacement de l’Opérateur au motif d’un manquement à ses obligations au Contrat Opérateur constituant un motif de résiliation de celui-ci auquel il n’aurait pas été remédié, s’il peut y être remédié, dans le délai de remédiation applicable conformément au Contrat Opérateur ; ou
			2. remplacement de l’Opérateur au motif d’une offre plus compétitive pour la fourniture du Service à prestations équivalentes sur laquelle l’Opérateur a décliné de s’aligner : à cet effet, la Copropriété pourra, une fois au plus au cours de chaque période de cinq (5) ans suivant le [cinquième] anniversaire de la Réception, notifier à l’Opérateur et à LOGIVOLT une offre d’un opérateur tiers plus favorable à prestations au moins équivalentes pour la fourniture du Service, la gestion, l’entretien et la maintenance des installations , et l’Opérateur disposera d’un délai de trente (30) jours pour notifier s’il accepte d’ajuster ses prestations et leur prix sur l’offre concurrente, un défaut de réponse dans ce délai étant réputé constituer un refus.

Dans les cas qui précèdent, la Copropriété s’obligera, sous réserve que le nouvel opérateur proposé ait été préalablement et expressément agréé par écrit par LOGIVOLT et qu’il se soit engagé par écrit à reprendre l’intégralité des obligations de l’Opérateur au titre de la Convention, à prononcer la résiliation du Contrat Opérateur, sans indemnité à l’Opérateur autre que les sommes qui lui étaient acquises antérieurement à cette résiliation au titre de la fourniture du Service, et procéder à la novation de la Convention pour y substituer l’Opérateur par le nouvel opérateur.

Toute mise en œuvre de la faculté de résiliation prévue au présent article sera notifiée par la Copropriété avec copie à LOGIVOLT par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de quinze (15) jours et l’Opérateur s’engage à coopérer, transmettre les informations, et mettre en œuvre de bonne foi les mesures qui seraient requises de sa part à l’effet de permettre la transition du Service sans interruption au nouvel opérateur.

* + 1. REMPLACEMENT A L’INITIATIVE DE LOGIVOLT

Dans l’hypothèse où surviendrait l’un des évènements suivants, auquel il n’aurait pas été remédié, s’il peut y être remédié, dans un délai de quinze (15) jours suivant la notification par LRAR qui aura été faite à l’Opérateur :

* + - 1. une défaillance de l’Opérateur dans le paiement à LOGIVOLT du montant de Droits de Connexion dus conformément à la Convention ;
			2. une défaillance de l’Opérateur à raccorder une Infrastructure Secondaire à l’Infrastructure Collective préalablement mise en service, dans les 45 jours suivant la demande qui en aura été faite, ou un manquement répété de l’Opérateur à ses obligations d’information, de gestion ou de maintenance de l’Infrastructure Collective en application de la Convention ;
			3. une interruption de plus de trente (30) jours du Service pour une raison autre qu’une panne imputable au GRD de distribution ou une perte fortuite de l’Infrastructure Collective non imputable à l’Opérateur ; ou
			4. une cessation d’activité de l’Opérateur, pour quelque cause que ce soit ;

les autres parties reconnaissent et acceptent expressément que LOGIVOLT disposera de la faculté, nonobstant toute clause contraire du Contrat Opérateur, d’enjoindre la Copropriété, qui s’y obligera, à prononcer unilatéralement la résiliation du Contrat Opérateur, ainsi que de prononcer unilatéralement la résiliation du louage mobilier de l’Infrastructure Collective à ce dernier, sans indemnité à l’Opérateur autre que les sommes qui lui étaient acquises antérieurement à cette résiliation au titre de la fourniture du Service, et de procéder à la conclusion avec la Copropriété d’une nouvelle convention avec un nouvel opérateur en vue de la fourniture du Service.

Toute mise en œuvre de la faculté de résiliation prévue au présent article sera notifiée par LOGIVOLT à l’Opérateur avec copie à la Copropriété, par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de quinze (15) jours et l’Opérateur s’engage à coopérer, transmettre les informations, et mettre en œuvre de bonne foi les mesures qui seraient requises de sa part à l’effet de permettre la transition du Service sans interruption au nouvel opérateur.

* 1. **RESILIATION**

L’Opérateur ne peut mettre fin à la Convention avant le terme de celle-ci ou s’en libérer avant sa résiliation anticipée par suite de l’exercice par la Copropriété de son option d’achat de l’Infrastructure Collective.

Par exception à ce qui précède, l’Opérateur pourra mettre fin à la Convention, sous réserve d’en informer LOGIVOLT par écrit avec un préavis de 30 (trente) jours (i) dans l’hypothèse où le site concerné par les travaux comporterait de l’amiante (tel que résultant de l’attestation transmise à cet effet par l’Opérateur)ou (ii) dans le cas où, au vu du devis établi par le GRD à cet effet, le montant des travaux de réalisation de l’Infrastructure Collective excéderait de plus de 80 % les barèmes y relatifs figurant sur le site internet du GRD, en vigueur au moment de la réalisation du devis initial et ayant servi de base à l’établissement par l’Opérateur de son devis initial.

Sauf en cas de manquement de l’Opérateur à ses obligations au Contrat Opérateur constituant un motif de résiliation de celui-ci auquel il n’aurait pas été remédié, s’il peut y être remédié, dans le délai de remédiation applicable conformément au Contrat Opérateur et remplacement subséquent de l’Opérateur conformément à l’article 8.1.1(a), la Copropriété ne peut mettre fin à la Convention avant le terme de celle-ci sauf à avoir exercé préalablement son option d’achat de l’Infrastructure Collective et en avoir acquitté le prix à LOGIVOLT conformément à la Convention. En cas de résiliation fautive de la part de la Copropriété, cette dernière sera tenue de payer à LOGIVOLT le prix de l’option d’achat tel que défini à l’article 6.1.

LOGIVOLT peut mettre fin à la Convention pour manquement de l’Opérateur ou de la Copropriété auquel il n’aurait pas été remédié, s’il peut y être remédié, dans un délai de trente (30) jours suivant la notification du manquement en cause.

LOGIVOLT peut également mettre fin à la Convention en cas d’exercice par LOGIVOLT de son droit de retrait du référencement de l’Opérateur conformément à la convention de référencement conclue entre l’Opérateur et LOGIVOLT préalablement à la signature de la présente Convention.

Dans l’hypothèse où l’Infrastructure Collective ne serait pas réceptionnée et mise en service conformément à la Convention dans un délai de [vingt-quatre] ([24]), mois suivant la date d’entrée en vigueur de la Convention, LOGIVOLT aura la faculté de prononcer unilatéralement la résiliation de la présente Convention, sans indemnité à l’Opérateur, lequel sera tenu de restituer à LOGIVOLT toutes les sommes qu’il aura perçues antérieurement à cette résiliation ainsi que tout montant engagé par les autres Parties au titre de la réalisation de l’Infrastructure Collective.

Toute mise en œuvre de la faculté de résiliation prévue au présent article sera également notifiée à l’Opérateur par LOGIVOLT avec copie à la Copropriété par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de quinze (15) jours. En cas de résiliation de la présente Convention avant la Réception de l’Infrastructure Collective pour une faute imputable à l’Opérateur, ce dernier s’engage à restituer l’intégralité des Acomptes perçus, dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la résiliation par LOGIVOLT.

1. - CLAUSES FINALES
	1. **CESSION - INDISSOCIABILITE**

Ni la Copropriété ni l’Opérateur ne peut céder ses droits ou obligations respectifs au titre de la Convention à moins d’un accord préalable exprès et écrit de LOGIVOLT.

Le transfert des droits et obligations de l’Opérateur au titre du Contrat Opérateur est inopposable à LOGIVOLT à moins d’un accord préalable exprès et écrit de ce dernier, sauf à ce que l’Opérateur reste solidairement tenu avec son cessionnaire des droits et obligations transférés.

LOGIVOLT est libre de procéder à la cession de ses droits et obligations au titre de la Convention à compter de la date de transfert de propriété.

* 1. **TACITE RECONDUCTION**

La Convention sera reconduite tacitement par périodes successives de trois (3) ans à compter de l’expiration de sa durée initiale spécifiée à l’article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** à moins que la Copropriété n’ait exercé son option d’achat de l’Infrastructure Collective avant ce terme initial ou le nouveau terme de la Convention résultant de sa tacite reconduction.

* 1. **NULLITE D’UNE CLAUSE - MODIFICATION**

Si l'une quelconque des stipulations de la Convention était annulée, cette nullité n'entraînerait pas la nullité des autres stipulations qui demeureront en vigueur entre les Parties, et les Parties rechercheront de bonne foi à remplacer la stipulation invalidée par une stipulation d’un effet économique équivalent.

Tout modification de la Convention ne peut résulter que d’un amendement à celle-ci conclu par écrit et signé des Parties.

* 1. **FRAIS - FISCALITE**

Sauf stipulations expresse et contraire de la Convention, tout montant devant faire l’objet d’un paiement en application de la Convention s’entend d’un montant hors taxes, et la Partie devant s’acquitter de ce paiement devra supporter en sus toute taxe applicable.

Chaque Partie supporte ses propres frais en relation avec la conclusion de la Convention ou son exécution, à l'exception le cas échéant des frais liés à une exécution forcée ou un manquement qui pourraient être imputés à la Partie défaillante.

* 1. **COOPERATION**

Les Parties s’engagent à coopérer et prendre ou à faire prendre toutes actions, décision, qu’une autre Partie pourrait raisonnablement demander, afin de donner à cette Partie l’entier bénéfice des stipulations de la présente Convention.

* 1. **NON-RENONCIATION**

Le fait pour l'une des Parties de ne pas se prévaloir d'un manquement ou d’un engagement d’une autre Partie à l'une quelconque des obligations dont cette Partie bénéficie aux termes de la Convention ne saurait être interprété ensuite comme une renonciation à l'obligation en cause.

* 1. **RSEPONSABILITE SOCIETALE DES ENTREPRISES**

L’Opérateur veille à ce que les prestations qu’il effectue, notamment la réalisation des travaux et l’acquisition des matériaux pour les besoins de la réalisation de l’Infrastructure Collective respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière environnementale, économique, sociale et sociétale.

Dans ce cadre, l’Opérateur accepte de :

* réaliser, sur demande de LOGIVOLT, un bilan de ses émissions de gaz à effet de serre (bilan carbone) et de lui communiquer toutes les mesures et informations afférentes à ce bilan ;
* remplir, sur demande de LOGIVOLT, des questionnaires portant sur ses pratiques et performances environnementales et lui fournir la documentation y afférente ; et
* fournir à LOGIVOLT des informations, lesquelles seraient utilisées pour évaluer ses performances environnementales, préparer des rapports de durabilité ou encore établir des solutions d’évaluation et référencement des opérateurs partenaires.
	1. **DECLARATION EXTRA-FINANCIERE**

L’Opérateur s'engage à se conformer, pendant toute la durée du présent contrat, aux dispositions du Règlement (UE) 2020/852 relatif à l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables, et aux règlements délégués y afférent, et plus particulièrement, au respect des obligations de déclaration de performance extra-financière des sociétés prévues à l'article 8 du dudit règlement.

* 1. **DONNEES PERSONNELLES**

Aux fins de négociation et d’exécution de la présente Convention, chacune des Parties pourrait être amenée à traiter les données à caractère personnel relatives aux représentants, salariés ou préposés des autres Parties.

Les Parties s’engagent à traiter ces données à caractère personnel communiquées par les autres Parties dans le cadre de la présente Convention, dans le respect des lois et règlements relatifs à la protection des données à caractère personnel, incluant (i) la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, la directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 et le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 , et (ii) toute autre législation applicable future qui viendrait les compléter ou les remplacer (ci-après désignés ensemble la *Règlementation Applicable*).

Les données à caractère personnel ainsi communiquées seront traitées par la Partie destinataire aux seules fins de négociation, d’exécution et de suivi de la Convention, à l’exclusion de toute autre finalité. Les Parties s’engagent à ne pas concéder, louer, céder ou autrement communiquer à des tiers non autorisés, tout ou partie de ces données à caractère personnel, même à titre gratuit, ainsi que de ne pas utiliser ces données à caractère personnel pour des finalités autres que celles susvisées.

Les données à caractère personnel ainsi communiquées ne seront transmises qu’au personnel habilité de chacune des Parties intervenant dans le cadre de la Convention et présentant des garanties suffisantes afin d’en préserver la sécurité et la confidentialité. En particulier, chacune des Parties garantit que l’accès à ces données est strictement réservé aux seules personnes physiques qui ont besoin d’y accéder et qui sont strictement nécessaires pour les finalités poursuivies dans le cadre de leurs fonctions.

Chacune des Parties s’engage à traiter les données à caractère personnel ainsi communiquées avec la plus stricte confidentialité et à mettre en place les mesures techniques et organisationnelles nécessaires afin d’en préserver la sécurité et la confidentialité. En particulier, chacune des Parties garantit avoir sensibilisé les membres de son personnel à cet effet.

Chacune des Parties s’engage à ne traiter les données à caractère personnel reçues des autres Parties qu’au sein de l’Union Européenne, sauf accord préalable et écrit de l’autre Partie.

Chacune des Parties garantit aux autres Parties qu’elle est en droit de lui communiquer les données à caractère personnel communiquées dans le cadre de cette Convention, et que cette communication se fait dans le respect de l’information et des droits des personnes concernées.

En cas de réclamation ou d’exercice de droits par une personne concernée, la Partie recevant cette réclamation ou cette demande d’exercice de droits s’engage à en informer immédiatement les autres Parties, et à coopérer avec elles afin de répondre à la personne concernée. La Partie ayant communiqué les données à caractère personnel visées aux autres Parties sera l’interlocuteur unique de la personne concernée, et sera en charge de lui prodiguer une réponse dans les conditions prévues par la Réglementation Applicable.

En cas de faille de sécurité, de violation de données à caractère personnel, ou de contrôle de la CNIL impliquant des données à caractère personnel reçues des autres Parties, la Partie concernée en informera immédiatement les autres Parties. Les Parties coopéreront afin de faire cesser ladite faille ou violation et/ou afin de répondre aux demandes de la CNIL le cas échéant.

Les Parties s’engagent à conserver les données à caractère personnel ainsi communiquées par les autres Parties de façon sécurisée pendant une durée n’excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées et, en tout état de cause, pour une durée maximale de six (6) mois à compter de la date de cessation de la Convention, pour quelque cause que ce soit, sauf obligations légales ou règlementaires auxquelles serait soumise chacune des Parties.

* 1. **SIGNATURE ELECTRONIQUE**

Les Parties reconnaissent que la Convention pourra être signée électroniquement au moyen d’un procédé de signature électronique avancée au sens du Règlement européen n°910/2014 du 23 juillet 2014 sur l’identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur (la *Signature Électronique*), et que dans ce cas, sa version électronique sous format PDF:

* + 1. constitue un original de la Convention ;
		2. a la même valeur probante qu’un écrit sur support papier conformément aux articles 1366 et suivants du Code civil et pourra leur être valablement opposée.

Les Parties s’engagent à ne pas contester la recevabilité, l’opposabilité ou la force probante des éléments de la Convention sur le fondement de sa nature électronique.

Les Parties sont informées et acceptent que seules les données horodatées constituent la date et le lieu de signature de la Convention et font foi, et acceptent que soient produits, à titre de preuve tous les éléments d’identification qui ont été utilisées pour les besoins de la Signature Électronique, comprenant le certificat de signature électronique et les modalités techniques de réalisation de la Signature Électronique.

1. - LOI APPLICABLE - JURIDICTION

La Convention est régie par la loi française.

Tout litige résultant de la formation, de l'interprétation ou de l'exécution de la Convention sera de la compétence exclusive des tribunaux compétents du ressort des juridictions du second degré de Paris, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie.

(SUIT LA PAGE DE SIGNATURE)

Fait le

***Pour : Nom et qualité : Signature :***

**LOGIVOLT** Nom :

# Qualité :

**LA COPROPRIETE** Nom :

# Qualité :

**L’OPERATEUR** Nom :

Qualité :

**ANNEXE 1**

**COPIE DE LA DECISION DE L’ASSEMBLEE GENERALE ET CERTIFICAT ART. 42 DE NON-RECOURS**

**ANNEXE 2**

**COPIE DE L’ETUDE DE DIMENSIONNEMENT / DEVIS**

**ANNEXE 3**

**COPIE DU CONTRAT OPERATEUR**

**COMPRENANT LE DESCRIPTIF DETAILLE DES TRAVAUX ET LE PLAN TECHNIQUE D'INTERVENTION**

**ANNEXE 4**

**COPIE DES ATTESTATIONS/JUSTIFICATIFS D’ASSURANCE POUR COMPTE**

**ANNEXE 5**

**COPIE DES POUVOIRS DES SIGNATAIRES**

**ANNEXE 6**

**REGLEMENT DE COPRORPRIETE**

**ANNEXE 7**

**Modèle d’attestation de parfaite livraison-réception**

**(*à transmettre pour chaque Infrastructure Collective livrée*)**

**ATTESTATION SUR L’HONNEUR**

Je soussigné(e),

[Nom et prénom], représentant légal de la société [-] (RCS [-] (« **[-]** »),

atteste sur l’honneur que :

relativement à l’Infrastructure Collective installée dans l’immeuble sis [Adresse complète de l’immeuble], (l’ « **Immeuble** »),

* les diligences relatives à la livraison de l’Infrastructure Collective telles que définies aux articles 3.4.1 et 3.4.2 de la convention tripartite signée entre [Nom du Syndic] représentant le Syndicat des Copropriétaires de l’Immeuble, [-] et LOGIVOLT en date du [-] (la « **Convention Tripartite** ») ont été rigoureusement respectées ;
* la notification relative à la visite du certificateur technique a été dûment transmise à la Copropriété par tout moyen permettant à la Copropriété d’en attester la réception, en date du [-], dans le respect du préavis de 8 jours calendaires visé dans la Convention Tripartite ;
* le Certificat de Conformité Technique, accompagné de l’avis de livraison de l’Infrastructure Collective, a été adressé par [-] à la Copropriété par [Mode de transmission], en date du [-] ;
* la Copropriété a accusé réception du Certificat de Conformité Technique le [-] ;
* le délai de 15 jours suivant la réception du Certificat de Conformité Technique imparti à la Copropriété pour formuler des réserves a expiré le [-] ;
* [aucune réserve n’a été transmise par la Copropriété à la date d’expiration du délai de 15 jours suivant la réception de l’avis du certificateur technique et depuis cette date

OU

/les travaux nécessaires à la correction des non-conformités mentionnées dans l’avis du certificateur technique ont été dument réalisés et l’ensemble des réserves formulées par la Copropriété ont été levées par l’Opérateur sous sa responsabilité] ; et

* l’Infrastructure Collective a été dûment livrée et réceptionnée le [-] conformément à l’article 3.1.3 de la Convention Tripartite.

Les termes commençant par une majuscule, non définis dans la présente attestation, ont la signification qui leur est attribuée dans la Convention Tripartite.

|  |  |
| --- | --- |
| Pour: **[-]**Par : [-] |  |